

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1802812

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. William Desbourdes
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes

(1^{ère} chambre)

M. Pierre Vennéguès
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2018
Lecture du 21 septembre 2018

01-05-02
335-01
335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 juin et 13 août 2018, M. [REDACTED] [REDACTED] représenté par Me Vervenne, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mai 2018 par lequel le préfet du Finistère a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a déterminé le pays à destination duquel il sera, le cas échéant, renvoyé ;

2°) d'enjoindre au préfet du Finistère, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer un titre provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 700 euros à verser à Me Vervenne au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

Sur le refus de titre de séjour :

- cette décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors qu'il a bien quitté le territoire français en respectant les délais des visas délivrés et qu'il est, pour les périodes couvertes par les visas, régulièrement entrée en France ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle cite l'article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors qu'il est abrogé ;

- elle est entachée d'erreur d'appréciation dès lors que le visa de long séjour normalement requis n'était pas exigé dans sa situation ;
- elle méconnaît les dispositions des 4°, 6° et 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur l'obligation de quitter le territoire français :

- cette décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

- cette décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par deux mémoires, enregistrés les 10 juillet et 17 août 2018, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Une demande d'aide juridictionnelle a été déposée par M. [REDACTED] auprès du bureau d'aide juridictionnelle le 6 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 en matière de séjour et d'emploi ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Desbourdes.

Considérant ce qui suit :

1. M. ██████ ressortissant marocain, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il demande l'annulation de l'arrêté du 18 mai 2018, par lequel le préfet du Finistère a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il sera, le cas échéant, reconduit.

2. M. ██████ justifiant avoir introduit une demande devant le bureau d'aide juridictionnelle, il y a lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

3. Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) / 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée ; (...)* ».

4. Si la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise, il appartient au juge de tenir compte des justifications apportées devant lui, dès lors qu'elles attestent de faits antérieurs à la décision critiquée, même si ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de l'administration avant qu'elle se prononce. Il ressort des pièces du dossier que M. ██████ est père d'un enfant français depuis le 15 mai 2018, soit trois jours avant la date de l'arrêté attaqué. Ainsi, quand-bien même l'intéressé n'aurait pas informé le préfet de la naissance de son enfant avant l'intervention de l'arrêté du 18 mai 2018 et alors qu'il ne peut être reproché à l'intéressé, qui réside avec la mère de son enfant, de ne pas avoir contribué à l'entretien de cet enfant depuis sa naissance, le préfet du Finistère, en estimant que la situation de M. ██████ n'entraîne dans aucun cas d'attribution de plein droit d'un titre de séjour, a méconnu les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du préfet du Finistère du 18 mai 2018 doit être annulé.

6. Le présent jugement implique nécessairement que le préfet du Finistère délivre à M. ██████ un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

7. Ainsi qu'il a été dit au point 2, M. ██████ a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans ces conditions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 000 euros à Me Vervenne, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Vervenne renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

D É C I D E :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du 18 mai 2018 par lequel le préfet du Finistère a rejeté la demande de titre de séjour de M. [REDACTED] lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Finistère de délivrer à M. [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 4 : L'État versera à Me Vervenne la somme de 1 000 euros, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Vervenne renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] [REDACTED] et au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
Mme Thielen, premier conseiller,
M. Desbourdes, conseiller.

Lu en audience publique le 21 septembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

W. DESBOURDES

J-H. GAZIO

La greffière d'audience,

Signé

J. JUBAULT

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.